

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque à Berrie (86)**

AVIS NA-2026-016611/A P

Localisation du projet : Commune de Berrie (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société URBA426
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Vienne
En date du : 10 avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

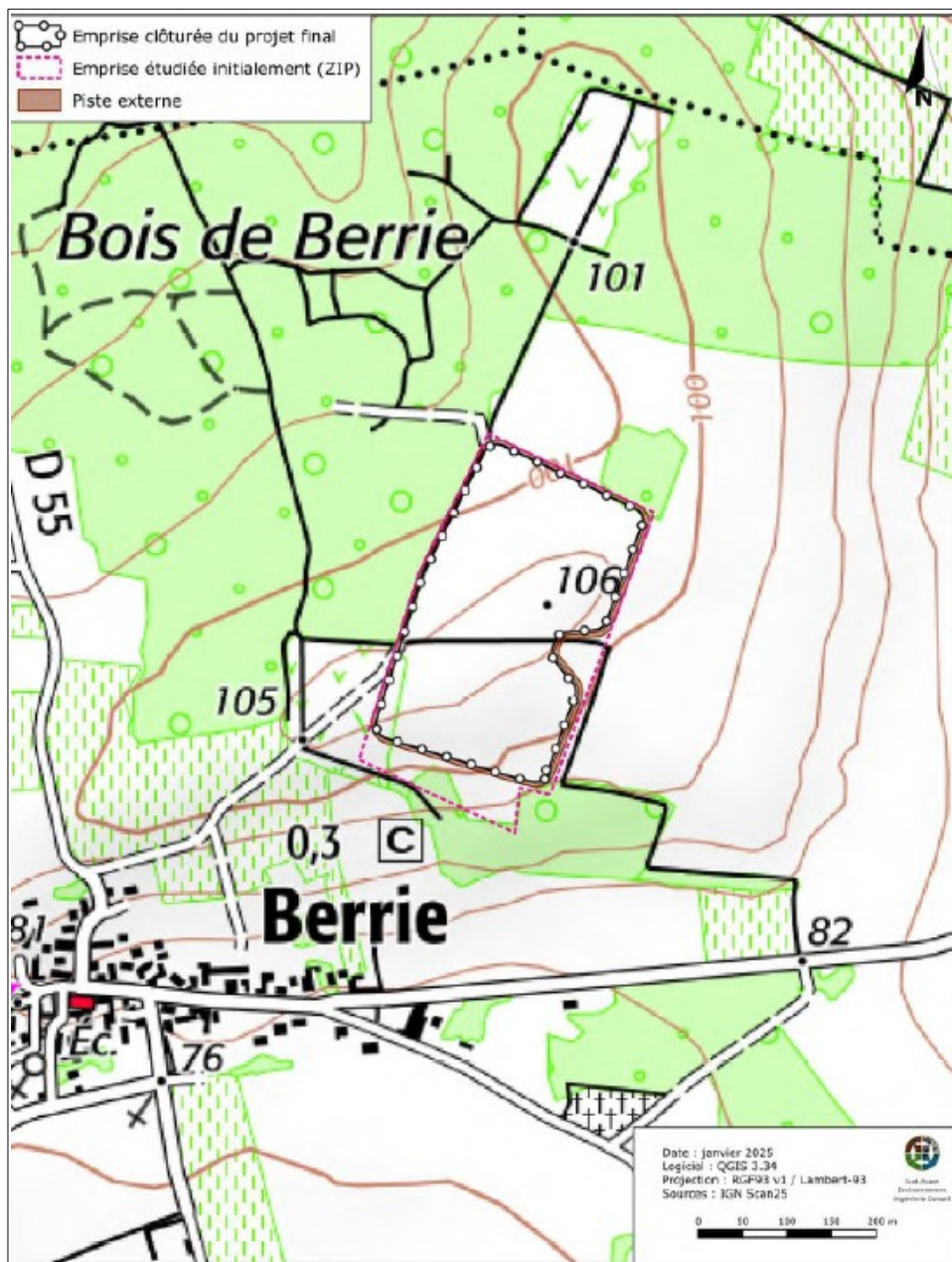
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc agrivoltaïque¹ sur la commune de Berrie (86).

Le projet, qui s'étend sur une surface cloturée de 7,8 ha, développe une puissance voisine de 4,45 MWc².

La localisation du projet, figurant en page 29 de l'étude d'impact, est présentée ci-après :



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 29

Le projet intègre également la création d'un poste de livraison et de transformation combiné, qui assurera la jonction entre le réseau d'Enedis et les protections de découplage, d'une surface de 19,5 m² et dont les dimensions sont les suivantes :

¹ La terminologie "agrivoltaïque" est celle retenue par le porteur de projet.

² Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

- Largeur : 3 m
- Longueur : 6,5 m
- Hauteur : 3 m

Le plan masse du projet, figurant en page 2 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 2

Le projet prévoit également un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol, à une profondeur qui sera déterminée par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'ancrage.

Le projet prévoit une **coactivité agricole** de type production de fourrage.

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau public à partir du poste de livraison et de transformation combiné positionné au sud. Le raccordement s'effectuera par une ligne de 20 000 volts enterrée entre le poste de livraison du projet et le poste électrique de la Méron, le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite. Le tracé de raccordement figure en page 37 de l'étude d'impact. L'analyse des incidences et la présentation des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) des opérations de raccordement figurent en pages 152 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. **En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du parc photovoltaïque précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir et justifier le raccordement de moindre impact.**

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 2024-318 du 8 avril 2024³ et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). L'étude préalable agricole⁴ figurant dans le dossier comprend en pages 105 et suivantes une justification de ces points. Le permis de construire de la centrale photovoltaïque, ainsi que son volet relatif à la co-activité agricole, seront présentés lors d'une prochaine séance de la CDPENAF afin de solliciter un avis conforme.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel (faune et flore), le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Les différentes aires d'études (rapprochée, immédiate et éloignée) sont présentées de manière claire en pages 43 à 46. Les différentes aires d'études (éloignée, intermédiaire et immédiate) sont présentées de manière claire en pages 49 et suivantes. L'aire d'étude éloignée s'établit à 7 km autour du projet, l'aire d'étude intermédiaire à 3,5 km et l'aire d'étude immédiate à 600 m.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans le département de la Vienne qui se situe à la jonction de quatre régions naturelles constituées des deux Bassins sédimentaires parisien et aquitain, et des deux Massifs anciens, armoricain et central. Le département de la Vienne s'inscrit essentiellement sur le seuil du Poitou reliant entre elles ces régions naturelles. Le relief y est très peu marqué.

La région de Berrie présente un paysage de plaines vallonnées plus ou moins boisées, des plaines de champs ouverts et des terres viticoles.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est situé sur le point haut d'un coteau viticole.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans la région hydrographique « *La Loire de la Vienne à la Maine* », au sein du secteur hydrographique « *La Loire de la Vienne à l'Authion* », dans le sous-secteur hydrographique « *La Dive & ses affluents* » et dans de deux zones hydrographiques, « *La Dive de la Petite Maine au Thouet* » pour la partie nord de la ZIP et « *La Dive de la Briande à la Petite Maine* » pour la partie

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

⁴ D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

sud. Le cours d'eau le plus proche de la zone d'implantation potentielle du projet est un ruisseau permanent sans toponyme situé à environ 1,1 km au sud-ouest de la ZIP.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet :

- « *Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre* » (FRGG087) ;
- « *Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Thouet libres* » (FRGG065) ;
- « *Sables et grès du Cénomaniens captifs* » (FRGG142) ;
- « *Calcaires du Lias du bassin parisien captifs* » (FRGG130).

Seul l'état de la première masse d'eau listée est évoqué dans l'étude d'impact, son état tant quantitatif que chimique y est qualifié de médiocre.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) se situe également dans le périmètre de protection éloigné du captage « *La Fontaine du Son – source* ». Au sein de ce périmètre, l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 n'édicte aucune prescription particulière, laissant ainsi s'appliquer la réglementation générale en vigueur, avec une vigilance renforcée des services de police de l'eau concernant les procédures de déclaration et d'autorisation relevant de la législation sur l'eau, avec des dépôts et rejets de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

En outre, le **diagnostic de zones humides** réalisé conformément à la réglementation⁵ conclut à l'absence de zone humide recensée sur les terrains de la ZIP (cf page 86 de l'étude d'impact).

Concernant les **risques naturels**, la commune de Berrie est concernée par l'atlas des zones inondables de La Dive. Toutefois, la ZIP, située à distance (2,6 km) et en surplomb d'environ 70 m par rapport au cours d'eau, n'est pas localisée dans une zone inondable.

Le département de la Vienne dispose d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI). La partie Est de la commune de Berrie est concernée par le massif forestier classé à risques du « Bois de la Pique Noire ». Toutefois, la ZIP se situe en dehors de ce périmètre, qui se trouve au plus proche à environ 895 m au sud-est de la ZIP.

Seul le nord-ouest du projet est concerné par l'aléa de retrait-gonflement des argiles, selon une exposition moyenne, la commune de Berrie se situant par ailleurs en zone sismique de niveau 3 sur 5, correspondant à un aléa « modéré ».

Milieu naturel⁶

Le projet se situe au sein d'un secteur présentant plusieurs intérêts concernant les zonages écologiques réglementés ou d'inventaire.

En particulier, deux **sites Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km : la Zone de protection spéciale (ZPS) « *Champagne de Méron* » à 1,7 km et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau* » à 9,1 km ;

La ZPS « *Champagne de Méron* » présente un fort enjeu pour l'Outarde canepetière. Dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) spécifique à cette espèce, une cartographie des secteurs à enjeux a été définie plus largement comprenant l'ensemble des Zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, les zones de lecks (place de chant du mâle lors de la reproduction) et les zonages favorables à l'outarde ouverts à la contractualisation des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées dont :

- Quatre ZNIEFF de type I composées de deux à cinq habitats communautaires avec présence de différents taxons floristiques ou faunistiques utilisant le site en reproduction, en halte migratoire ou en hivernage (pour avifaune, mammifères, reptiles, amphibiens et autres invertébrés). Deux ZNIEFF sont localisées à moins entre 1 et 2 km et les deux autres entre 8 et 10 km. Au regard des espèces concernées, de la distance à la ZIP et du contexte de la zone étudiée, la sensibilité des deux ZNIEFF les plus proches est définie comme modérée et comme très faible pour les deux les plus éloignées.

⁵ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- Une ZNIEFF de type II composée de quatorze habitats déterminants et abritant de nombreux taxons d'espèces déterminantes (habitats / flore / amphibiens / chiroptères / insectes / mammifères / oiseaux / reptiles / autres invertébrés), localisée à 9,9 km du projet et dont la sensibilité est définie comme faible pour les oiseaux et chiroptères et très faible pour les autres taxons.

Le **Parc naturel régional (Loire-Anjou-Touraine)** est par ailleurs localisé à 2,3 km du projet dont la sensibilité est définie comme modérée pour les oiseaux et chiroptères et faible pour les autres taxons.

L'étude comprend en page 125 une synthèse des impacts du projet sur le milieu, reprise ci-après.

	Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Insectes	Reptiles & amphibiens
Habitats / espèces à valeur patrimoniales recensés sur la zone d'implantation potentielle du projet	/	Orchis bouffon (<i>Anacamptis morio</i>) Orebanche du Genêt (<i>Orebanche rapum-genista</i>) Gesse noire (<i>Lathyrus niger</i>) Peucedan de France (<i>Peucedanum gallicum</i>) Vesce à petite feuille (<i>Vicia tenuifolia</i>)	Habitat de reproduction : Alouette lulu Alouette des champs Cailie des blés Bruant proyer Tarier pâle Chardonneret élégant Cisticole des joncs Tourterelle des bois Bruant proyer Habitat de chasse : Faucon crécerelle	Grand Rhinolophe Barbastelle d'Europe Grand murin Murin de Daubenton Sérotine commune Murin à moustaches Petit Rhinolophe Noctule de Leisler Pipistrelle commune Pipistrelle de Kuhl Oreillard roux Murin à oreilles échancrées Oreillard gris	/	Ascalaphe ambré Cigale argentée Aesche affine Orthétrum bleuissant	Couleuvre verte et jaune
Nature des principaux impacts potentiels	Destruction d'habitats	Perte d'habitat et risque de destruction	- Destruction d'individus ou de pontes lors de la phase chantier - Perte d'habitat de reproduction, de chasse et de halte migratoire - Dérangeant lié au bruit et aux mouvements pendant les travaux	- Perte d'habitat de chasse - Dérangeant lié au bruit, aux mouvements et éclairages pendant les travaux	- Isotement de la centrale par la mise en place de grillage de protection - Dérangeant lié au bruit, aux mouvements et éclairages pendant les travaux	Destruction d'individus par le chaleur des modules photovoltaïques	- Destruction d'individus - Perte d'habitat de reproduction
Impact potentiel lors en phase de travaux	Assez fort	Assez fort	Assez fort	Modéré	Faible	Fort	Modéré
Impact potentiel lors en phase d'exploitation	Modéré	Modéré	Faible	Faible	Faible	Modéré	Faible

Très fort
Fort
Assez fort
Modéré
Faible

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'insectes. Ainsi, l'Ascalaphe ambré et la Cigale argentée, classés « vulnérables » en Poitou-Charentes et associés à des milieux en régression, présentent un niveau d'enjeu considéré comme assez fort pour le site.

La Cigale argentée a été détectée dans la chênaie qui présente un spectre large d'habitats à caractère thermophile aussi bien dans la strate herbacée que dans la strate arbustive. L'Ascalaphe ambré fréquente les milieux herbeux ouverts de la ZIP et des milieux alentours.

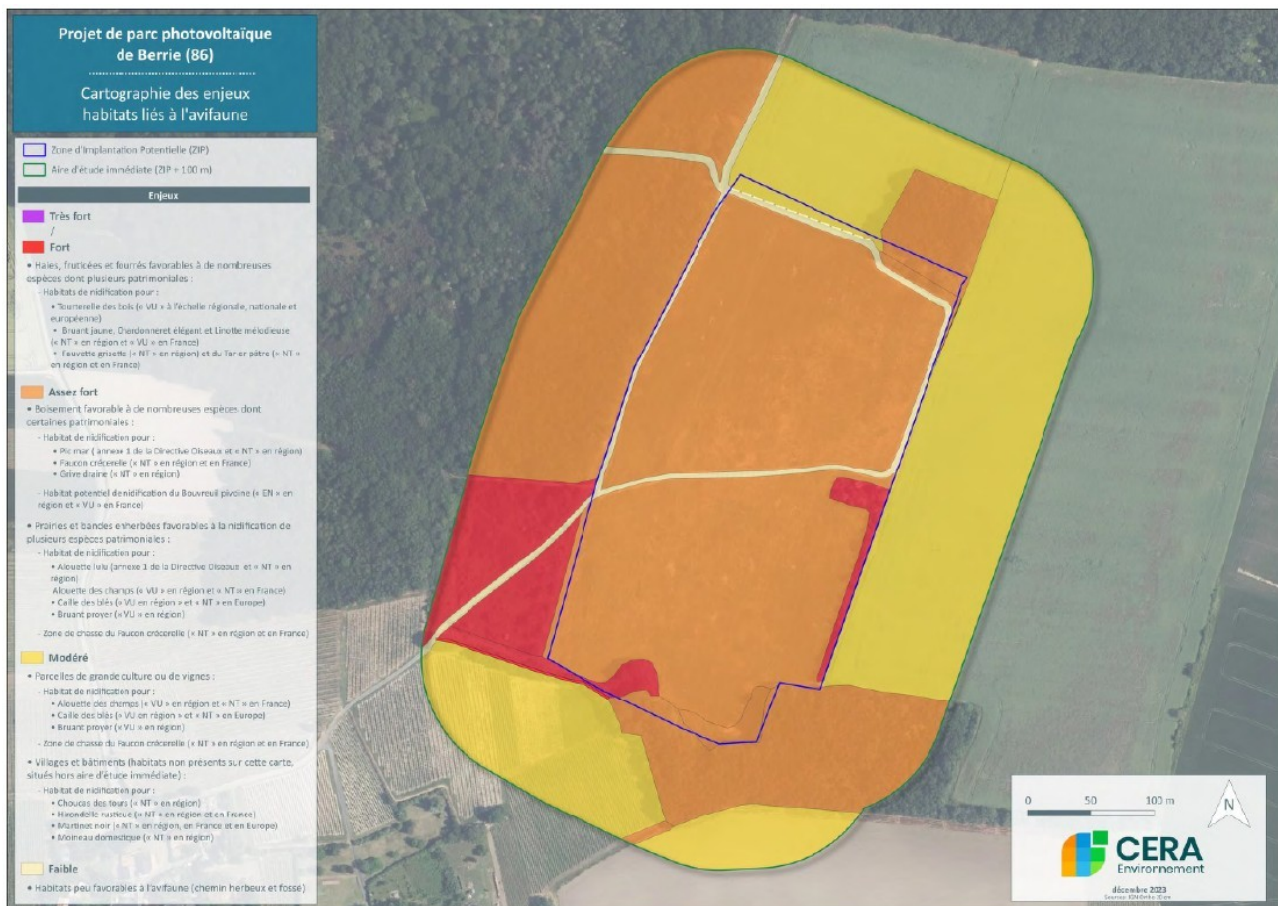
Les lisières du site sont également utilisées par deux espèces d'odonates, l'Aesche affine et l'Orthétrum bleuissant. Cependant aucun habitat favorable à leur reproduction n'est présent sur le site.

Le site d'implantation est aussi un habitat de nidification pour l'Alouette lulu, l'Alouette des champs et le Bruant proyer.

On retrouve également des zones d'**enjeux forts** comme les haies qui abritent plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux comme la Tourterelle des bois, Bruant jaune et le Tarier pâle, ainsi que les zones de boisements qui sont également des habitats de reproduction pour l'avifaune.

Concernant l'enjeu spécifique de la protection de l'**Outarde canepetière**, celui-ci ne figure pas dans l'étude d'impact proprement dite mais dans une note complémentaire, concluant qu'aucun habitat favorable à l'outarde n'est présent au droit du projet, ni dans son aire d'influence, et donc qu'aucun impact significatif sur cette espèce ne serait à prévoir au regard des critères écologiques et fonctionnels retenus.

L'étude comprend en page 97 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site - extrait étude d'impact page 101

Les enjeux les plus forts concernent les haies, fruticées⁷ et fourrés favorables à plusieurs espèces, dont les oiseaux (Tourterelle des bois, Chardonneret élégant et Tarier pâtre).

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au nord de la commune de Berrie et au nord-est de son centre-bourg. Cette commune située au nord-ouest du département de la Vienne, au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, appartient à l'arrondissement de Châtellerauld.

La commune comptait 254 habitants en 2020.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Berrie ne disposant d'aucun document d'urbanisme propre, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Or, le RNU prévoit « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* » (Article L111-3 du code de l'urbanisme).

Toutefois, le RNU autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les projets d'équipements d'intérêts collectifs, sous réserve d'être compatibles avec une activité agricole ou pastorale et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

D'autre part, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables encadre le développement des parcs solaires sur les terrains agricoles, seules les installations dites agrivoltaïques selon l'article L.111-27 du code de l'urbanisme, sont autorisés sur des terres agricoles exploitées.

⁷ La fruticée est une communauté de plantes caractérisées par une végétation dominée par des arbustes, des buissons, mais aussi des herbacées.

L'étude d'impact comprend une **analyse paysagère** qui met en évidence un contexte fortement boisé, délimitant la zone d'implantation potentielle (ZIP) sur ses limites ouest, sud et nord-est. En revanche, l'absence de délimitation physique verticale sur la moitié de la limite Est de la ZIP, permet d'apercevoir la ZIP depuis le quart Est des aires d'étude, notamment depuis le bourg de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Toutefois, la perception relativement restreinte et lointaine de la zone d'implantation potentielle et sa localisation en lisière forestière ne devrait conduire qu'à une faible perception du projet de Berrie, n'induisant a priori pas de mutation paysagère majeure.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 112 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (mesures de réduction).

De plus, aucun produit chimique/phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site (mesure d'évitement).

Concernant le **climat**, l'étude rappelle en page 117 que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 55 g éqCO₂/kWh (équivalent CO₂ par kWh).

L'étude indique que ce chiffre est à comparer aux émissions moyennes relatives aux mix électriques qui sont en France métropolitaine de 90 g équivalent CO₂ par kWh (et de 430 g éqCO₂/kWh au niveau mondial). Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié global du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet est à l'origine d'une émission de 295 tonnes de CO₂, contre 483 tonnes de CO₂ pour le mix énergétique français, représentant une diminution de 188 tonnes de CO₂.

A titre d'information, un guide⁸ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 125 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs les plus sensibles, comprenant notamment les éléments boisés autour du site.

Le projet comprend par ailleurs plusieurs mesures de réduction, portant notamment sur le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, la limitation de l'emprise globale du chantier, l'absence d'éclairage nocturne permanent et l'adaptation des travaux d'entretien et de maintenance en journée, l'aménagement des clôtures en faveur de la faune et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **Sur ce dernier point, la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département de la Vienne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie.** Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

L'étude comprend une **analyse des incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, concluant à des impacts non significatifs, ne donnant pas lieu à la mise en

⁸ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

œuvre de mesures de compensation.

		Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Insectes	Reptiles & amphibiens
Nature des principaux impacts potentiels	Travaux	- Destruction d'habitat d'intérêt communautaire	- Perte d'espèces patrimoniales d'enjeu « Modéré »	- Destruction d'individus ou de pontes lors de la phase chantier - Perte d'habitat de reproduction, de chasse et de halte migratoire - Déangement lié au bruit et aux mouvements pendant les travaux	- Perte d'habitat de chasse secondaire - Déangement lié au bruit, aux mouvements et éclairages pendant les travaux	- Isolement de la centrale par la mise en place de grillage de protection autour du projet - Déangement lié au bruit, aux mouvements et éclairages pendant les travaux	- Perte d'habitat pour l'Ascalaphe ambré	- Destruction d'individus - Perte d'habitat de reproduction
	Exploitation	- Banalisation des habitats	- Perte de richesse et banalisation de la flore.	- Perte d'habitat de reproduction, de chasse et de halte migratoire	- Réduction d'habitat de chasse secondaire	- Isolement de la centrale par la mise en place de grillage de protection autour du projet	- Réduction d'habitat	- Pas d'habitats de reproduction
Mesures envisagées								
Impact potentiel brut	Travaux	Assez fort	Assez fort	Assez fort	Modéré	Faible	Fort	Modéré
	Exploitation	Modéré	Modéré	Faible	Faible	Faible	Modéré	Faible
E1 : Éviter des secteurs à enjeux fort		+	+	+++	+	+	+	+
E2 : Redéfinition des caractéristiques du projet		++	++	++	++	+	++	++
E3 : Éviter la création de zones pièges					+	+	+	+
R1 : Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux			+	+++	++	+	++	++
R2 : Proscrire tout éclairage nocturne permanent				+	++			++
R3 : Limiter l'emprise globale du chantier		+	++	+	+	++	++	+
R4 : Aménagement des clôtures du parc solaire en faveur de la faune						++		+
R5 : Limiter les risques de pollution		+	+	+	+	+	+	+
R6 : Augmenter l'espace inter-table		++	++	++	++	++	+++	++
R7 : Entretien écologique des surfaces		++	++	++	+	+	+++	+
R8 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes		++	++					
Impact résiduel	Travaux	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible	Faible à négligeable
	Exploitation	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable	Faible à négligeable

+: favorable; ++: Assez favorable; +++: Très favorable

* : Favorable ; ++ : Assez favorable ; +++ : Très favorable

Extrait étude d'impact page 127

La MRAe recommande d'intégrer dans l'analyse les effets sur la faune des opérations de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), et de proposer le cas échéant des mesures de réduction (période à privilégier pour les opérations de débroussaillage notamment).

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 87 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées.

Concernant le **bruit**, les locaux de transformations (constituant les équipements les plus bruyants de l'installation) induisent selon l'étude des niveaux sonores de l'ordre de 37 DbA à 120-130 m de distance. L'étude précise que les habitations les plus proches, étant situées à plus de 200 m du poste de transformation, ne subiront pas de nuisances sonores significatives.

La MRAe indique que la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place de réserves incendie, la réalisation de pistes périphériques, la réalisation d'un débroussaillage de 50 m autour du parc conformément aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS de la Vienne).

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit l'intégration des éléments techniques (mesure de réduction) et la plantation d'une haie nouvelle en limite nord-est du site, notamment en vue de limiter les perceptions depuis le bourg de Saint-Léger-de-Montbrillais (voir photomontages figurant en pages 139 et suivantes de l'étude d'impact). Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le

porteur de projet assurera le choix des essences (en tenant compte des espèces de faune présentes au niveau du site) et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Concernant l'**agriculture**, l'étude préalable agricole (EPA) précise que le projet s'implante sur des parcelles recensées à faible potentiel agronomique au registre parcellaire graphique (RPG) 2023. De plus, le projet associe au parc solaire une coactivité agricole de production de fourrage, limitant ainsi l'impact du projet sur l'activité agricole. Réalisée avec la chambre d'agriculture de la Vienne, cette EPA conclut qu'aucune compensation collective n'est requise pour ce projet.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact retient un projet dans le cadre de l'analyse des effets cumulés dans un rayon de 10 km. Ainsi, seul le parc éolien de 6 mâts de la Plaine d'Insay sur les communes de Mouterre-Silly et Les-Trois-Moutiers (86), à environ 7 km au sud-est du projet, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en 2022.

La MRAe recommande d'approfondir cette analyse des effets cumulés, notamment sur le volet écologique, de manière à permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces mobiles évoluant sur de grands territoires.

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 157 et suivantes, une analyse comparant d'autres solutions d'implantation envisagées et les raisons du choix du site pour ce projet.

Il est relevé en particulier que le projet participe au développement des énergies renouvelables, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler les principes de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁹. Hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Il est important d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Ce document rappelle également les conditions favorables à une haute intégration environnementale, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implantant sur des parcelles agricoles par définition non artificialisées, ne satisfait donc pas pleinement à la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables. Toutefois, le faible potentiel agronomique des terrains ainsi que le maintien d'une coactivité agricole de production de fourrage sur le site, rend le projet acceptable et cohérent au regard des objectifs poursuivis par cette stratégie.

L'étude présente plusieurs variantes d'implantation, la variante finalement retenue privilégiant l'évitement des secteurs à enjeux forts.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc agrivoltaïque d'une surface de 7,8 ha sur la commune de Berrie. La parcelle agricole concernée par le projet, a longtemps été utilisée comme prairie avec un pâturage bovin, puis après quelques essais de cultures infructueux à cause de son faible potentiel agronomique et de son caractère pierreux, la parcelle a été mise en jachère depuis 2016.

Cette implantation reste donc cohérente avec la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïsme sur les

9 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

terrains délaissés et artificialisés.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation appelle quelques observations portant notamment sur la prise en compte du risque incendie et l'intégration paysagère.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 8 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Le membre délégataire

signé

Pierre LEVAVASSEUR